

Bruxelles, le 5 décembre 2014  
(OR. en)

16435/14

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2013/0400 (CNS)**

---

---

**FISC 221  
ECOFIN 1157**

## **NOTE POINT "A"**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	15941/14 FISC 206 ECOFIN 1079
N° doc. Cion:	16918/13 FISC 237 - COM(2013) 814 final
Objet:	Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents - Accord politique

---

### **I. INTRODUCTION**

1. Le 25 novembre 2013, la Commission a présenté une proposition de directive modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (directive "mères-filiales" - "DMF") (doc. 16918/13 FISC 237). Cette proposition avait deux objectifs principaux:
  - a) combler une lacune du texte actuel de la directive "DMF", en réglant la question des dispositifs financiers hybrides relevant de son champ d'application, et
  - b) introduire une règle générale anti-abus afin de protéger le fonctionnement de cette directive.
2. Le Comité économique et social européen et le Parlement européen ont rendu leur avis respectivement le 25 mars<sup>1</sup> et le 2 avril 2014.

---

<sup>1</sup> JO C 226 du 16.7.2014, p. 40.

3. Durant les négociations, les États membres ont estimé qu'il était nécessaire de scinder la proposition de la Commission, afin de permettre la réalisation de progrès rapides dans le domaine des prêts hybrides, tout en notant que l'autre partie de la proposition, qui concerne la règle générale anti-abus, devait être examinée plus en détail, les États membres ayant exprimé des points de vues différents à son sujet. En conséquence, le 8 juillet 2014, le Conseil a adopté la directive modificative, qui contenait des dispositions visant à supprimer la niche fiscale que constituent les dispositions en matière de prêts hybrides<sup>2</sup>. La directive modificative est déjà entrée en vigueur et les États membres doivent en transposer les dispositions en droit national d'ici le 31 décembre 2015.<sup>3</sup>
4. Depuis que la première partie de la proposition de la Commission a été adoptée, les travaux sur la règle générale anti-abus aux fins de la directive "DMF" se sont poursuivis, comme indiqué dans la déclaration du Conseil inscrite au procès-verbal du Conseil ECOFIN du 8 juillet 2014<sup>4</sup>.

## II. ÉTAT DU DOSSIER

5. Sous la présidence italienne, ce dossier a été examiné lors des réunions suivantes:
- quatre réunions du groupe "Questions fiscales" (le 24 juillet, le 17 septembre, le 16 octobre et le 13 novembre 2014);
  - deux réunions des conseillers et attachés fiscaux (le 24 octobre et le 3 novembre 2014);
  - le comité des représentants permanents (le 30 octobre et le 3 décembre 2014); et
  - le Conseil ECOFIN (le 7 novembre 2014).

---

<sup>2</sup> Directive 2014/86/UE du Conseil du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (JO L 219 du 25.7.2014, p. 40).

<sup>3</sup> Article 2, paragraphe 1, de la directive modificative.

<sup>4</sup> Doc. 11684/14 PV/CONS 39 ECOFIN 736 ADD1.

6. Lors du Conseil ECOFIN du 7 novembre, toutes les délégations ont soutenu l'objectif visant à parvenir à un accord politique sur ce dossier avant le Conseil ECOFIN de décembre.  
Une grande majorité des délégations a pu apporter son soutien au texte de compromis de la présidence qui figure dans le doc. 14531/1/14 REV 1 FISC 165 ECOFIN 953. Toutefois, les préoccupations formulées par quelques États membres n'ont pas trouvé de réponse, si bien que ceux-ci n'ont pas été en mesure de lever les réserves encore d'actualité.
7. Pour assurer le suivi du Conseil ECOFIN du 7 novembre 2014, la présidence a organisé une réunion du groupe "Questions fiscales" le 13 novembre 2014. Par ailleurs, le dossier a également été examiné par le Comité des représentants permanents lors de sa réunion du 3 décembre 2014.
8. Afin de répondre aux préoccupations encore exprimées par certaines délégations, la présidence a proposé ce qui suit:
  - a) une modification du considérant 8 du texte de compromis de la présidence en vue d'inclure un exemple de l'application de l'approche conditionnelle ("to the extent that") proposée; et
  - b) tout accord politique sera assorti de deux déclarations du Conseil:
    - i) une déclaration indiquant que les États membres prendront en compte la disposition anti-abus de la DMF dans leurs travaux futurs sur une éventuelle disposition anti-abus à inclure dans la directive concernant les intérêts et les redevances; et
    - ii) une déclaration indiquant que, lors de l'application de la disposition anti-abus de la DMF, les États membres s'efforceront de s'informer les uns les autres, dans le cadre des instruments juridiques de l'UE existants, lorsque cela peut être utile à d'autres États membres.
9. À la suite de la réunion du Comité des représentants permanents du 3 décembre 2014, toutes les délégations se sont déclarées disposées à parvenir à un accord politique sur le texte figurant à l'annexe I du présent rapport, moyennant les deux déclarations du Conseil figurant à l'annexe II du présent rapport ainsi que la déclaration de la Commission figurant à l'annexe III du présent rapport. Toutes les réserves qui subsistaient ont été levées dans la perspective de la session du Conseil du 9 décembre 2014.

### III. PROCHAINES ÉTAPES

10. Dans ces conditions, le Conseil est invité à:

- i) parvenir à un accord politique sur la directive dont le texte figure à l'annexe I du présent rapport, en vue de l'adoption, en point "A" de l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions, de la directive mise au point par les juristes-linguistes;
- ii) faire inscrire au procès-verbal de la session les trois déclarations figurant aux annexes II et III du présent rapport.

---

**Proposition de**

**DIRECTIVE DU CONSEIL**

**modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun**

**applicable aux sociétés mères et filiales**

**d'États membres différents**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 115,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen<sup>5</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>6</sup>,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

---

<sup>5</sup> Avis du 2 avril 2014 (non encore publié au Journal officiel).

<sup>6</sup> Avis du 25 mars 2014 (non encore publié au Journal officiel).

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2011/96/UE du Conseil<sup>7</sup> exonère de retenue à la source les dividendes et autres bénéfices distribués par des filiales à leur société mère et élimine la double imposition de ces revenus au niveau de la société mère.
- (2) Il est nécessaire de veiller à ce que les contribuables qui relèvent du champ d'application de cette directive n'en fassent pas un usage abusif.
- (3) Certains États membres appliquent des dispositions nationales ou conventionnelles visant à lutter, de manière générale ou spécifique, contre la fraude et l'évasion fiscales ou les pratiques abusives.
- (4) Néanmoins, ces dispositions peuvent présenter des degrés de sévérité différents et, en tout état de cause, elles sont conçues pour refléter les spécificités du régime fiscal de chaque État membre. En outre, certains États membres n'ont aucune disposition nationale ou conventionnelle visant à prévenir les abus.
- (5) En conséquence, l'insertion dans la directive 2011/96/UE d'une règle anti-abus commune minimale serait très utile pour éviter tout usage abusif de cette directive et faire en sorte qu'elle soit appliquée de façon plus cohérente dans les différents États membres.
- (6) L'application des règles anti-abus devrait être proportionnée et avoir pour objectif spécifique de lutter contre un montage ou un ensemble de montages non authentique, c'est-à-dire qui ne reflète pas la réalité économique.

---

<sup>7</sup> Directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (JO L 345 du 29.12.2011, p. 8).

- (7) À cet effet, lorsqu'elles évaluent le caractère abusif ou non d'un montage ou d'un ensemble de montages, les administrations fiscales des États membres devraient procéder à une analyse objective de l'ensemble des faits et circonstances pertinents.
- (8) Même si les États membres devraient utiliser la règle anti-abus pour s'attaquer à des montages qui, dans leur intégralité, ne sont pas authentiques, il peut arriver que seules certaines étapes ou parties d'un montage ne soient pas authentiques. Les États membres devraient également pouvoir recourir à la règle anti-abus pour s'attaquer à ces étapes ou parties spécifiques, sans préjudice des autres étapes ou parties authentiques du montage. Cela permettrait d'optimiser l'efficacité de la règle anti-abus tout en garantissant son caractère proportionné. L'approche conditionnelle peut être efficace dans des cas où les entités concernées en tant que telles sont authentiques, mais où, par exemple, les parts à l'origine de la distribution ne sont pas attribuées de manière authentique à un contribuable établi dans un État membre, c'est-à-dire si le montage, de par sa forme juridique, transfère la propriété des parts mais que ses caractéristiques ne correspondent pas à la réalité économique.
- (9) La présente directive ne devrait en aucune manière compromettre la faculté des États membres d'appliquer leurs dispositions nationales ou conventionnelles visant à prévenir la fraude et l'évasion fiscales ou les abus.
- (10) Il convient dès lors de modifier la directive 2011/96/UE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

## *Article premier*

La directive 2011/96/UE est modifiée comme suit:

1. À l'article 1<sup>er</sup>, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les États membres n'accordent pas les avantages de la présente directive à un montage ou un ensemble de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de la présente directive, n'est pas authentique au vu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents.

Un montage peut comprendre plusieurs étapes ou parties.

3. Aux fins du paragraphe 2, un montage ou un ensemble de montages est considéré comme non authentique s'il n'est pas mis en place pour des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique.

4. La présente directive ne fait pas obstacle à l'application de dispositions nationales ou conventionnelles nécessaires pour prévenir la fraude et l'évasion fiscales ou les abus."

## *Article 2*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard [le 31 décembre 2015]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.



Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

### *Article 3*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

### *Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*

**1. Projet de déclaration du Conseil**

"Lors de l'application de la disposition anti-abus contenue dans la directive 2011/96/UE, les États membres s'efforceront de s'informer les uns les autres, dans le cadre des instruments juridiques de l'UE existants, lorsque cela peut être utile à d'autres États membres."

**2. Projet de déclaration du Conseil**

"Le Conseil prendra en compte la disposition anti-abus contenue dans la directive 2011/96/UE dans ses travaux futurs sur une éventuelle disposition anti-abus à inclure dans la directive 2003/49/CE."

**DÉCLARATION DE LA COMMISSION**

"La Commission confirme que les modifications à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la directive "mères-filiales" qui sont proposées ne sont pas censées faucher les systèmes nationaux d'exonération des participations, dans la mesure où ceux-ci sont compatibles avec les dispositions du traité."

---